

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 17 (1987)
Heft: 11

Rubrik: Les assurances sociales : augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 1988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



LES ASSURANCES SOCIALES

Augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 1988

Bien que l'officiel indice des prix à la consommation ne le laisse pas toujours apparaître, le coût de la vie augmente. Ceux pour qui la rente AVS ou AI constitue la seule ressource ou l'essentiel de leurs moyens d'existence s'inquiètent donc de savoir ce qu'ils vont recevoir dès le 1^{er} janvier prochain.

1. Principes de l'indexation

Selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation. Les rentes AVS/AI ayant été adaptées à l'évolution des prix et des salaires pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1986, la nouvelle adaptation aura lieu le 1^{er} janvier 1988 conformément au principe bisannuel.

2. Détermination du taux d'augmentation

Tenant compte de la progression des prix et des salaires en 1986 et de l'accroissement estimé pour 1987, l'indice des rentes a augmenté:

- de 130,8 points à 133,9 pour les prix, soit une augmentation de 2,37%;
- de 131 points à 138,9 pour les salaires, soit une augmentation de 6,03%.

L'indice des rentes représentant la moyenne entre l'indice des prix et celui des salaires, l'augmentation est de

$$\frac{2,37 + 6,03}{2} = 4,2\%$$

Si l'on prend la rente minimale complète pour personne seule de Fr. 720.-, le 4,2% donne Fr. 30,24 et la nouvelle rente Fr. 750.24 arrondis à Fr. 750.-. Le taux d'augmentation moyen passe ainsi à

$$\frac{100 \times 30}{720} = 4,16\%$$

mais il pourra varier entre 3,98 et 4,55% suivant la manière d'arrondir le montant.

Cette augmentation sera la même pour les allocations pour impotents.

3. Augmentation des rentes extraordinaires

Il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé au moins une année sans que ce soit leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;

Mode de calcul 1986

Limite de revenu			12 000.-
Rente AVS		10 020.-	
Retraite	3 400.-		
./. déduction sur revenu privilégié	1 000.-		
	2 400.-	dont 2/3	1 600.-
Rendement de la fortune			960.-
Fortune	29 000.-		
./. déduction	20 000.-		
	9 000.-	dont 1/15	600.-
			13 180.-
Cotisations d'ass.-maladie		4 800.-	
Loyer	4 200.-		
+forfait charges	400.-		
	4 600.-		
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	780.-		
	3 820.-	3 820.-	
		8 620.-	8 620.-
Revenu déterminant = quotité disponible		4 560.-	4 560.-
PC annuelle		7 440.-	
PC mensuelle		620.-	

b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61^e année et ont toujours eu la qualité d'assurées mais qui, étant exemptes de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuves sans activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins.

Dans ces cas, la rente est un montant fixe qui est égal au montant de la rente ordinaire minimale complète. Elle passera, pour la rente de vieillesse, dès le 1^{er} janvier:

de Fr. 720.- à Fr. 750.- pour les personnes seules;
de Fr. 1080.- à Fr. 1125.- pour les couples.

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses do-

miciliés en Suisse, non cités sous lettres a) et b) ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé, alors qu'ils auraient pu le faire, ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

personnes seules Fr. 11 500.-
couples Fr. 17 250.-
enfants Fr. 5 750.-

Dès le 1^{er} janvier 1988, ces limites seront portées respectivement à Fr. 11 800.-, Fr. 17 700.- et Fr. 5 900.-.

Mode de calcul 1987

RECETTES

AVS	10 020.-	
Retraite	3 400.- ¹	
Rendement de la fortune	960.-	
Fortune	29 000.-	
	<u>20 000.-</u>	
	9 000.-	dont 1/10 900.- ²
Total		15 280.-

DÉPENSES

Limite de revenu pour personne non placée	12 000.- ³	
Cotisation d'assurance-maladie	4 800.-	
Loyer	4 200.-	
+ forfait charges	<u>400.-</u>	
	4 600.-	
J./montant laissé à la charge du bénéficiaire	<u>800.-⁴</u>	
	3 800.-	<u>3 800.-</u>
Total		20 600.-
Excédent des dépenses par année = PC annuelle	5 320.-	
PC mensuelle	444.-	

¹ La retraite n'est plus un revenu privilégié

² 1/10 au lieu de 1/15 en 1986

³ On prend en considération le montant de la limite de revenu qui représente les frais d'entretien de la personne

⁴ La part du loyer laissée à la charge du bénéficiaire est de Fr. 800.- au lieu de Fr. 780.- en 1986.

4. Augmentation des prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Les limites de revenu augmenteront dès le 1^{er} janvier 1988:

- de Fr. 12 000.- à Fr. 12 800.- pour les personnes seules;
- de Fr. 18 000.- à Fr. 19 200.- pour les couples;
- de Fr. 6 000.- à Fr. 6 400.- pour les enfants.

Ces limites sont donc augmentées de 6,66%, soit dans une plus large mesure que les rentes (4,16%), ce qui veut dire que les personnes dont les ressources sont les plus modestes seront davantage aidées que les autres. Les limites supérieures pour la déduction pour

loyer restent fixées à leur niveau actuel, à savoir:

Fr. 6000.- pour les personnes seules;
Fr. 7200.- pour les couples.

Abrogation des dispositions transitoires prévues par la loi instituant la 2^e révision des PC

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1.1.1987, contient des dispositions qui, sur certains points, sont moins favorables que les dispositions en vigueur jusqu'au 31.12.1986. C'est pourquoi le législateur a prévu, par des dispositions transitoires que pendant l'année

1987 le montant d'une PC qui avait été accordé avant le 31.12.1986 ne pouvait pas être réduit du fait que:

- la prise en considération de la fortune aurait dû se faire à raison d'un dixième - au lieu d'un quinzième - du montant dépassant

Fr. 20 000.-/30 000.- plus Fr. 10 000.- par enfant;

- certains éléments du revenu (p. ex. rentes autres que l'AVS) auraient dû être considérés comme revenus non privilégiés et non plus comme privilégiés;
- la déduction de certains frais aurait dû être limitée au montant du revenu correspondant;
- la part du loyer laissée à la charge des personnes seules aurait dû passer de Fr. 780.- à Fr. 800.-.

Ces dispositions transitoires seront supprimées au 31.12.1987 et, dès le 1.1.1988, les PC seront calculées selon les nouvelles règles.

Voyons comment évolue la situation d'une personne seule dont la PC est calculée successivement selon les règles valables en 1986, 1987 et 1988.

La PC 1987 calculée selon les nouvelles règles aurait dû s'élever à Fr. 444.- par mois au lieu de Fr. 620.- en 1986, sans qu'il y ait eu un changement dans la situation du bénéficiaire. Mais les dispositions transitoires ont été appliquées, et le bénéficiaire a continué à recevoir Fr. 620.- en 1987. Par contre, dès le 1.1.1988 les dispositions transitoires seront supprimées et la PC sera calculée comme suit:

Mode de calcul 1988

RECETTES

AVS	10 440.- ¹	
Retraite	3 400.-	
Rendement de la fortune	960.-	
fortune	29 000.-	
	<u>20 000.-</u>	
	9 000.-	dont 1/10 900.-
Total		15 700.-

DÉPENSES

Limite de revenu pour personne non placée	12 800.- ²	
Cotisations d'assurance-maladie	4 800.-	
Loyer	4 200.-	
+ forfait charges	<u>400.-</u>	
	4 600.-	
J./montant laissé à la charge du bénéficiaire	<u>800.-</u>	
	3 800.-	<u>3 800.-</u>
Total		21 400.-
Excédent des dépenses par année = PC annuelle	5 700.-	
PC mensuelle	475.- ³	

¹ Nouveau montant de la rente compte tenu de l'indexation

² Nouvelle limite de revenu valable dès le 1.1.1988 pour tenir compte de l'indexation des rentes

³ La PC de Fr. 475.- remplace celle de Fr. 620.- accordée en 1987 sur la base des dispositions transitoires.

G.M.